

FICHE D'INFORMATION concernant l'assurance Décès, Incapacité de Travail Temporaire et Chômage Involontaire pour des lignes de crédits proposée par Santander Consumer Finance Benelux B.V.

édition 01/07/2015

GARANTIES :

Cette assurance vous offre le choix entre les garanties suivantes :

- Couverture Décès
- Couverture Décès et Incapacité de travail
- Couverture Décès, Incapacité de travail et Chômage Involontaire

Vous pouvez choisir vous-même les garanties de votre choix parmi ces trois options, si vous êtes éligible à ces garanties.

Pour être éligible à la couverture décès, vous devez être, au moment de la souscription de l'assurance, en bonne santé et à l'épreuve des exigences propres à votre style de vie et, cas échéant, votre profession.

Pour être éligible à la couverture décès et incapacité de travail, vous devez en outre exercer une profession.

Pour être éligible à la couverture décès, incapacité de travail et chômage involontaire, vous devez en outre exercer votre profession sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique pour au moins 16 heures par semaine et l'avoir exercé également pendant une période ininterrompue de 90 jours précédant directement la conclusion de l'assurance.

Pour la portée exacte et la définition des termes « Incapacité du travail » et « chômage involontaire », nous vous référons à l'article 1 des conditions générales (édition 01/07/2015) de l'assurance *.

ETENDUE DE LA COUVERTURE ET LIMITES D'INTERVENTION

La garantie **Décès** prévoit une indemnité égale au solde net de la ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance, au moment de votre décès.

La garantie **Incapacité de travail** prévoit une indemnité égale au montant de l'amortissement mensuellement dû de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance.

Le droit à l'indemnité prend cours après une première période ininterrompue d'incapacité de travail de 15 jours. Le droit à l'indemnité est prolongé par périodes d'un mois supplémentaire d'incapacité de travail ininterrompu.

L'indemnité mensuelle est limitée à 1.000 EUR et peut être payée maximum jusqu'à ce que le solde net existant au début de votre incapacité de travail soit totalement amorti.

La garantie **Chômage involontaire** prévoit une indemnité égale au montant de l'amortissement mensuellement dû de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance.

Le droit à l'indemnité prend cours après une première période ininterrompue de chômage involontaire total de 30 jours. Le droit à l'indemnité est prolongé par périodes ininterrompues d'un mois supplémentaire de chômage total involontaire.

L'indemnité est limitée à 1.000 EUR par mois et au paiement de maximum 12 amortissements mensuels par cas de chômage involontaire ou, si ceci se produit en premier, jusqu'à ce que le solde existant au début de votre chômage involontaire soit totalement amorti.

Limites d'intervention générales

L'indemnité payée par l'assureur est limitée à max 50.000 EUR pour l'ensemble des garanties que vous avez choisies.

Vous n'avez pas droit à une indemnité de l'assureur pour chômage involontaire aussi longtemps que vous est en incapacité de travail.

L'indemnité payée par l'assureur est toujours limitée à 1 fois le montant de votre amortissement mensuel de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance ou maximum 1.000 EUR par mois, même en cas d'incapacité de travail et chômage involontaire simultané.

Pour la portée exacte des garanties et des limites d'intervention, nous vous référons à l'article 2 des conditions générales (édition 01/07/2015) de l'assurance *

EXCLUSIONS

Les exclusions les plus importantes sont reprises ci-après, mais cette énumération n'est pas limitative.

Pour une liste complète et des détails des exclusions, nous vous référons à l'article 4 des conditions générales (édition 01/07/2015) de l'assurance *.

Exclusions en cas d'Incapacité de travail et Décès (énumération non limitative)

- suicide ou tentative de suicide pendant la première année suivant la souscription de l'assurance ;
- intoxication alcoolique et usage de drogues

- des affections psychiques, états dépressifs, états de tension, dépression nerveuse et leurs conséquences,
- des lésions ou maladies subies ou plaintes médicales ou infirmités existantes précédant la prise d'effet de l'assurance
- interventions cosmétiques, sauf si cette intervention résulte d'un accident survenu après la date d'effet de cette assurance
- la grossesse, à moins que l'incapacité ou le décès résulte de complications de la grossesse;

Exclusions en cas de Chômage Involontaire (énumération non limitative)

- préavis ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour motif grave
- la prise de fin d'un contrat de travail à durée déterminée
- refus d'un emploi de remplacement adéquat
- faute lourde ou malveillance
- faits propres au travail, p.e. travail saisonnier, chômage pour cause de gelée, périodes longues de vacances, ...

DUREE ET FIN DE LA COUVERTURE

L'assurance a une durée d'un an, avec reconduction tacite pour des périodes successives d'un an.

Cependant, vous pouvez résilier l'assurance à tout moment.

La couverture prend effet à la date d'effet de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance, mais uniquement après paiement de la première prime mensuelle.

Pour la garantie Chômage Involontaire, une période d'attente de 180 jours est d'application. Ceci veut dire qu'il n'y a pas de couverture quand vous tombez en chômage involontaire pendant les premiers 180 jours suivant la date d'effet de l'assurance.

La couverture prend toujours fin :

- à la date à laquelle le contrat de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance est renoncé ou a pris fin, pour quelle raison que ce soit,
- le jour où vous atteignez l'âge de 65 ans en ce qui concerne la couverture incapacité temporaire et chômage involontaire et 70 ans en ce qui concerne la couverture décès,
- le jour où vous êtes retraité ou préretraité, sauf en ce qui concerne la couverture décès

Il y a d'autres raisons de terminaison de l'assurance. Pour la liste complète et pour des détails, nous vous référons à l'article 5 des conditions générales (édition 01/07/2015) de l'assurance *

PRIME

La prime mensuelle de cette assurance est calculée en fonction du solde net de votre ligne de crédit et des garanties que vous avez choisies.

La prime mensuelle due s'élève à 0,29 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Décès, à 0,59 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Incapacité de travail et Décès et à 0,69 % du solde ouvert en vertu de la ligne de crédit pour la couverture Incapacité de travail et Décès et Chômage Involontaire.

L'assurance sera considérée comme non conclue en cas de non paiement de la première prime mensuelle.

La prime n'est pas fiscalement déductible.

Tenant compte du caractère mensuel du paiement de la prime, il n'y a aucun droit au remboursement de prime en cas de terminaison de l'assurance.

REGLEMENT DES SINISTRES

En cas de sinistre, vous devez en faire la déclaration en demandant un formulaire de déclaration de sinistre auprès de Santander Consumer Finance Benelux B.V.

Vous devez retourner ce formulaire de déclaration ensemble avec les pièces justificatives requises à Santander Consumer Finance Benelux B.V.

En cas d'incapacité de travail ou chômage involontaire, l'assureur vous enverra un formulaire de prolongation que vous devez retourner à l'assureur en cas d'incapacité ou de chômage prolongée, accompagné des pièces justificatives requises.

L'assureur paiera les indemnités toujours à Santander Consumer Finance Benelux B.V. qui les utilisera pour l'amortissement de votre ligne de crédit pour laquelle vous avez souscrit cette assurance.

Nous vous référons aux articles 8 à 12 des conditions générales de l'assurance (édition 01/07/2015) * pour de plus amples informations et dispositions concernant vos obligations en cas de sinistre et concernant le règlement des sinistres.

GESTION DES PLAINTES, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les contestations pouvant résulter du contrat d'assurance peuvent être soumises à l'assureur ou à Santander Consumer Finance Benelux B.V. avec mention du numéro du contrat. L'assureur ou Santander Consumer Finance Benelux B.V. répondra le plus vite possible aux contestations ou questions soumises.

Au cas où vous ne soyez pas satisfait du traitement de votre plainte par l'assureur ou par Santander Consumer Finance Benelux B.V., vous pouvez soumettre votre contestation à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de votre droit de soumettre votre contestation aux tribunaux compétents de votre domicile en Belgique.

Le présent contrat est régi par le droit belge.

LANGUE DE L'ASSURANCE

Cette fiche d'information et les conditions de l'assurance sont disponibles en Français et en Néerlandais.

Vous pouvez choisir le Français ou le Néerlandais pour toutes vos communications avec Santander Consumer Finance Benelux B.V. et l'assureur.

INTERMEDIAIRE

Santander Consumer Finance Benelux B.V., fournisseur de crédits avec siège social situé aux Pays-Bas, Winthontlaan 171, 3526 KV Utrecht, avec numéro d'inscription 30076284 auprès de la Chambre de Commerce à Utrecht, et dont la succursale Belge est située à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark 81, inscrit à la BCE sous le numéro BE 0445.641.853. Santander Consumer Finance Benelux B.V. est contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (Autoriteit Financiële Markten) Néerlandais et enregistré sous le n° 12011170 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de la FSMA et agit en Belgique en sa capacité d'agent d'assurances lié de l'assureur.

ASSUREURS

Compagnie Non-Vie : London General Insurance Company Limited, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, Royaume-Uni, enregistrée en Angleterre sous le n° 1865673 et adresse de correspondance en Belgique, Uitbreidingstraat 84, 3^{ième} étage, 2600 Berchem. LONDON GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED est autorisée et réglementée par l'Autorité de Régulation Britannique (PRA) et réglementée par l'Autorité de Conduite Financière Britannique (FCA) et est enregistrée auprès de la FSMA sous le numéro 0987.

Compagnie Vie : London General Life Company Limited, société de droit anglais, dont le siège se trouve à Integra House, Vicarage Road, Egham, Surrey TW20 9JZ, Royaume-Uni, enregistrée en Angleterre sous le n° 2443666 et adresse de correspondance en Belgique, Uitbreidingstraat 84, 3^{ième} étage, 2600 Berchem. LONDON GENERAL LIFE COMPANY LIMITED est autorisée et réglementée par l'Autorité de Régulation Britannique (PRA) et réglementée par l'Autorité de Conduite Financière Britannique (FCA) et est enregistrée auprès de la FSMA sous le numéro 2197.

Cette fiche d'information contribue à une information appropriée aux clients de détail en décrivant de manière concise et comparable les principales caractéristiques de l'assurance afin de vous permettre de bien comprendre le genre d'assurance, la couverture offerte et les principaux risques qui ne sont pas couverts.

Cependant, aucun droit contractuel ne peut découler de cette fiche d'information.

Toute décision d'achat de cette assurance doit être fondée sur une analyse complète de tous les documents pertinents comprenant de l'information contractuelle ou pré-contractuelle. *

Cette fiche d'information n'a pas été soumise à l'approbation préalable de la FSMA, conformément à la législation en vigueur.

* Vous pouvez consulter les conditions générales de l'assurance sur le site web de Santander Consumer Finance Benelux B.V., <https://www.santander.be/FR/prêts-à-tempérament/santander-budget-card/assurance.aspx>